

N<sup>o</sup> 39

# SÉNAT DE BELGIQUE.

---

22 JUILLET 1834.

---

*Projet de loi relatif aux céréales.*

---

**LÉOPOLD, Roi des Belges, etc.**

**A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT :**

Nous avons, etc.

**ARTICLE PREMIER.**

Par modification au tarif des douanes actuellement en vigueur, les droits d'importation, d'exportation et de transit des céréales sont remplacés par ceux fixés dans le tableau annexé à la présente loi.

## TARIF DES GRAINS.

| ESPÈCES.   | UNITÉ<br>sur laquelle<br>portent<br>LES DROITS. | DROITS.  |          |          | OBSERVATIONS.   |
|--|---|----------|----------|----------|---|
|  |   | ENTRÉE.  | SORTIE.  | TRANSIT. |   |
| <b>FROMENT.</b>  | Poids net.                                      | Fr. C.   | Fr. C.   | Fr. C.   |   |
| Lorsque le prix de l'hectolitre est<br>de 24 francs et au-dessus. . .  | 1000 kilog.                                     | Libre.   | Prohibé. | 1 50     | Le méteil et l'épeautre<br>sont assimilés au froment.   |
| De 20 fr. et au-dessous de 24. .   | »   | Libre.   | » 25     | 1 50     | —   |
| De 15 fr. et au-dessous de 20. .   | »   | 37 50    | » 25     | 1 50     | Les farines ou moutu-<br>res sont soumises aux mê-<br>mes prohibitions que les<br>grains dont elles provien-<br>nent.           |
| Au-dessus de 12 fr. et au-dessous<br>de 15. . . . .  | »   | 75 00    | » 25     | 1 50     |   |
| De 12 fr. et au-dessous. . . .   | »   | Prohibé. | » 25     | 1 50     | —   |
| <b>SEIGLE.</b>   |   |          |          |          |   |
| Lorsque le prix de l'hectolitre est<br>de 17 fr. et au-dessus. . .   | 1000 kilog.                                     | Libre.   | Prohibé. | 1 50     | Les grains en gerbes ou<br>en épis comme les grains,<br>selon leur espèce.  |
| De 15 fr. et au-dessous de 17. .   | »   | Libre.   | » 25     | 1 50     | —   |
| Au-dessus de 9 fr. et au-dessous<br>de 15. . . . .   | »   | 21 50    | » 25     | 1 50     | La taxe sur les grains<br>en sacs est fixée à 2 p. %<br>du poids brut.  |
| Au-dessus de 7 fr. et au-dessous<br>de 9. . . . .  | »   | 43 00    | » 25     | 1 50     | —   |
| De 7 fr. et au-dessous. . . .  | »   | Prohibé. | » 25     | 1 50     | Les grains importés en<br>entrepôt obtiendront, lors-<br>qu'ils seront réexportés<br>par mer, exemption du<br>droit de transit. |
| Orge ou escourgeon. . . . .  | »   | 14 00    | » 25     | 1 50     |   |
| Drèche (orge germée). . . . .  | »   | 17 00    | » 25     | » 50     |   |
| Blé noir ou sarasin. . . . .   | »   | 13 00    | » 25     | » 50     |   |
| Fèves et vesces. . . . .   | »   | 10 00    | » 25     | » 50     |   |
| Pois. . . . .  | »   | 19 00    | » 25     | » 50     |   |
| Avoine. . . . .  | »   | 11 00    | » 25     | » 50     |   |
| Gruau et orge perlée. . . . .  | 100 kil.  | 5 00     | » 25     | » 50     |   |
| Pain, biscuit, pain d'épice, fa-<br>rine ou mouture de toute es-<br>pèce, son, fécule de pommes<br>de terre ou d'autres substances<br>amilacées. . . . . | »   | 15 00    | Libre.   | 10 00    |   |
| Vermicelle, macaroni, semoule.   | »   | 24 00    | Libre.   | 10 00    |   |

Les moyens de vérification par pesage ou mesurage seront fournis par les intéressés, ou à leurs frais; le salaire des agents préposés par le gouvernement à cette opération ne pourra excéder 50 centimes par 1000 kilogrammes.

( 3 )

ART. 2.

Dans les cas où l'exportation ou l'importation seront prohibées d'après les dispositions de l'art. 1<sup>er</sup>, les quantités de grains soumis à ce régime, existantes alors en entrepôt, seront admises à en sortir, pour être réexportées par mer ou en transit; et dans le cas de défense d'importation, l'expédition réelle sera garantie au moyen d'acquets à caution.

ART. 3.

Toute quantité de grains livrée frauduleusement à la consommation, soustraite au régime de restriction ci-dessus, ou détournée de l'exportation ou du transit déclaré, rendra, dans les cas prévus par l'article précédent, le contrevenant, ainsi que le propriétaire ou le détenteur, sauf leur recours l'un envers l'autre, solidairement responsables de la contravention et du paiement d'une amende égale au double de la valeur de l'objet détourné, suivant le prix du jour où le fait aura été constaté.

ART. 4.

Le gouvernement fera établir chaque semaine et publier dans le *Bulletin officiel*, le prix moyen du *froment* et du *seigle*, d'après les mercuriales qui seront, chaque samedi, formées à cet effet, par les soins respectifs des autorités communales et provinciales, qui les adresseront immédiatement à l'autorité supérieure désignée par le Roi.

Les marchés régulateurs sont exclusivement :

Arlon,  
Anvers,  
Bruges,  
Bruxelles,  
Gand,  
Hasselt,  
Liège,  
Louvain,  
Namur,  
Et Mons.

ART. 5.

Lorsque les prix moyens de deux semaines consécutives donneront lieu, en vertu de l'art. 1<sup>er</sup>, soit à une prohibition, soit à un changement de droits d'entrée, le gouvernement en fera la proclamation, et l'article 1<sup>er</sup> sortira ses effets dès le 7<sup>e</sup> jour après celui de la proclamation. Il sera, à cette fin, adressé ampliation aux gouverneurs de chaque province.

Il en sera de même lorsque les prix de deux semaines consécutives donneront lieu à la levée de la prohibition.

ART. 6.

La présente loi sera soumise à révision avant le 30 juin 1837.

Mandons et ordonnons, etc.

*Bruxelles, le 21 juillet 1834.*

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE

DES REPRÉSENTANS,

*Signé, RAIKEM.*

LES SECRÉTAIRES,

*Signés, DE RENESSE.*

H. DELLAFAILLE.